

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MAINTIEN D'OUVERTURE DU LYCEE DES CHAUMES

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Art R 123-1 à R 123-55)

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 portant application des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type R

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant application des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type N

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 portant application des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type X

VU l'arrêté préfectoral CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 portant application du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

VU les avis émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, présidée par Monsieur Pierre-Henri VARENNE, président de la commission,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

ETABLISSEMENT : LYCEE DES CHAUMES Bâtiments A B D E F G
Adresse : 25 AVENUE DU PARC DES CHAUMES - AVALLON
Responsable : Madame DAUROX Catherine - Cheffe d'établissement
Activité : Enseignement
Classement : 1^{er} Groupe pour les bâtiments A B D E F G

Bâtiment	Identifi- cation	Classement		Effectif		
		Type	Catégorie	Public	Personnel	Total
Externat	A	R	3 ^{ème}	400	25	425
Externat adm	B	R	3 ^{ème}	450	50	500
GRETTA	C	Non visité				
Restauration	D	N	4 ^{ème}	400	15	415
Internat	E	Rh	4 ^{ème}	128	4	132
Gymnase	F	X	5 ^{ème}	100	1	101
Atelier Techno	G	R	5 ^{ème}	140	10	150

La responsable de l'établissement est autorisée à maintenir l'ensemble des bâtiments du lycée ouvert.

Article 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions énoncées dans les procès-verbaux n° PV CA 71-72-74-75-76-77/23/PM joints en annexes.

Article 3

Il est de plus demandé au responsable de l'établissement de faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques.

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé de vérifications réglementaires en exploitation conforme aux dispositions de l'article 175 du règlement de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

De plus, il est rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au responsable de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sous-commission départementale d'accessibilité

Avallon, le 9 mai 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité dans les ERP

Alain GUITTET



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Guittet', is written over the logo and extends to the right.